

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.05/16

Prostitution de salon

Mme Murielle Macchi, PS

Comme le relève à juste titre la question écrite, c'est le Canton du Jura qui est compétent pour la mise en œuvre de la Loi cantonale sur la prostitution (LProst). Des contacts ont été pris avec le Service de l'économie et de l'emploi afin de mieux cerner la problématique soulevée et formuler la présente réponse.

La question écrite mentionne que la loi vise à réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution. Cette remarque ne vaut cependant que pour la prostitution exercée sur le domaine public, et la fixation des restrictions est de la compétence du Gouvernement (art. 7, al.3 LProst - RSJU 943.1).

La Loi cantonale sur la prostitution ne prévoit pas un régime d'autorisation pour l'ouverture de salons de prostitution. Une simple annonce au Service de l'économie et de l'emploi, anciennement Service des arts et métiers et du travail, suffit pour être autorisé à exploiter un salon de prostitution, pour autant que les conditions fixées dans la législation soient respectées (voir articles 10 à 12 LProst).

La délivrance des permis de construire pour changement d'affectation reste de la compétence de l'Autorité communale, comme stipulé à l'art. 3 du Décret concernant le permis de construire (DPC - RSJU 701.51). L'art. 5 DPC soumet à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations : l'alinéa 2 cite en particulier le changement d'affectation. Cette exigence n'est pas stipulée dans la LProst. L'élaboration et la modification de la loi est confiée à la Commission consultative mise en place par la Loi sur la prostitution qui a pour mission, entre autres tâches, de formuler toute proposition utile à l'intention du Gouvernement.

En l'état actuel, on ne peut que constater le manque de compétence des communes dans la Loi sur la prostitution. Il faut rappeler que les associations des maires des trois districts avaient été consultées lors du passage de la loi au Parlement. Aucune remarque allant dans le sens d'une demande de préavis aux communes n'avait été formulée. Actuellement, trois salons sont officiellement annoncés en ville de Delémont.

Compte tenu de ce qui précède, les réponses aux trois questions posées sont les suivantes :

- il n'y a pas d'échange systématique d'information entre les services cantonaux et communaux, les communes n'ayant pas de réelle compétence ; le Conseil communal va demander d'être régulièrement informé à l'avenir ;
- la Commune ne tient donc pas actuellement de registre des lieux de prostitution, puisque c'est le Canton qui est compétent ;
- chaque fois que la Commune constate qu'une activité n'est pas conforme à l'affectation, elle intervient pour demander le dépôt d'un permis de construire ; les salons de prostitution, pour autant qu'ils soient connus, n'échappent pas à cette règle.

Toutefois, concernant ce dernier point et contrairement à ce que laisse entendre la question écrite, la Commune ne peut pas « décider où elle accepte sur son territoire de la prostitution de salon » : elle n'intervient que pour vérifier la conformité à la zone et le respect des exigences liées aux dispositions relatives aux constructions et à l'aménagement du territoire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 juin 2016